canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Service de la sécurité civile et militaire

Gollion
Case postale 80
1305 Penthalaz

Directive du Service de la sécurité civile et militaire sur le montant des contributions liées aux dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile.

Du 1er septembre 2022

LE DEPARTEMENT DE LA JEUNESSE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SECURITE

- Vu l'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile,
- vu la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile,
- vu le règlement du 12 juin 2019 sur les ouvrages de protection :

arrête

Article premier

Le montant de la contribution, en cas de dérogation à l'obligation de construire un abri, correspond aux frais supplémentaires par place protégée. Il est fixé à :

CHF 800.- par place

Article 2

La directive du 1er octobre 2017 est abrogée.

Article 3

Le Service de la sécurité civile et militaire est chargé de l'application de la présente directive qui entre en vigueur le 1er septembre 2022.

Le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

Vassilis Venizelos
Conseiller d'Etat